

POSTULAT

Auteur Commission de justice, par Serge Métrailler
Objet Plus de poids à l'action et à la crédibilité des autorités administratives
Date 19.12.2014
Numéro 6.0036

Dans le cadre de l'affaire Giroud et du chimiste cantonal, il s'est avéré que ce dernier avait été découragé qu'aucune suite n'ait été donnée à ses dénonciations. Cela étant, il avait purement et simplement renoncé à dénoncer des infractions ressortant de ses contrôles auprès des autorités judiciaires.

Cette démission n'est pas acceptable. Il convient d'analyser la situation et d'apporter les corrections utiles.

La commission de justice est d'avis qu'il faut donner plus de force à l'activité du chimiste cantonal et des autres autorités administratives. Ces dernières font consciencieusement leur travail, maîtrisent parfaitement les législations, les infractions et surtout leur degré de gravité.

Or, actuellement leurs compétences en matière de sanctions, pour ceux où la législation n'a pas été adaptées, se limitent à de simples avertissements en imposant tout au plus les frais de contrôle à charge des contrevenants. Ces mesures ne génèrent aucun effet en matière de prévention, les récidives étant, semble-t-il, légions.

Il convient donc de renforcer la crédibilité des autorités administratives, d'accentuer leur force de frappe, afin qu'elles puissent réprimer de manière plus effectives les comportements en infraction aux législations dont elles sont les gardiennes.

De ce fait, nous préconisons, comme le permet le Code de procédure pénale fédéral à son art. 17, de déléguer aux autorités administratives les compétences en matière d'infraction. Cela a été fait dans de nombreux cas, notamment pour la mise à ban, les amendes LCR et les amendes d'ordre.

Cela permettrait également de soulager le ministère public qui se doit, pour l'essentiel, de combattre la criminalité et les délits.

Conclusion

Nous demandons par conséquent au Conseil d'Etat d'analyser:

- les différentes législations donnant les compétences de contrôle à des autorités administratives;
- l'opportunité transférer les pouvoirs d'instruction et de condamnation en matière de contraventions à dites autorités;
- la pertinence de la création d'une loi spécifique en matière de contraventions, incluant le transfert de compétences, les règles de procédure, les compétences en terme d'instruction.



Postulat N° 6.0036 de la Commission de justice, par Serge Métrailler « Plus de poids à l'action et à la crédibilité des autorités administratives »

Rapport de la Commission de justice

1. Déroulement des travaux

En décembre 2014, la commission de justice a déposé un postulat demandant au Conseil d'Etat d'analyser :

- Les différentes législations donnant les compétences de contrôle à des autorités administratives ;
- L'opportunité de transférer les pouvoirs d'instruction et de condamnation en matière de contravention à dites autorités ;
- La pertinence de la création d'une loi spécifique en matière de contraventions, incluant le transfert de compétences, les règles de procédures, les compétences en terme d'instruction.

Lors de la session de novembre 2015, le Grand Conseil a accepté le postulat. Le Conseil d'Etat a rendu son rapport en décembre 2018 en proposant le classement du postulat. En mars 2019, le Grand Conseil a renvoyé le postulat à la Commission de justice par 123 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

La COJU s'est saisie de ce postulat en demandant une détermination du Ministère public et en rencontrant le Conseil d'Etat Frédéric Favre et Madame Sophie Huguet, Cheffe du service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ). Suite aux séances du 24 septembre, 23 octobre et 28 novembre 2019, la COJU est en mesure de rendre un rapport au Grand Conseil sur le postulat n° 6.0036 « Plus de poids à l'action et à la crédibilité des autorités administratives ».

Lors de la séance du 28 novembre 2019, de 13h30 à 15h30 à la salle de conférence 4, 3^{ème} étage, bâtiment du Grand Conseil, à Sion, la COJU a adopté à l'unanimité, par voix 11 pour, 0 contre et 0 abstention, le présent rapport.

Commission de justice

Membres	28.11.2019
SCHWESTERMANN Alex, CSPO, président	X
GANZER Stéphane, PLR, vice-président	X
CHASSOT Emmanuel, PDCC	X
CIPOLLA Alexandre, UDC	X
CRETTON Sandra, PDCB	X
DELEZE Julien, AdG/LA	X
GASPOZ Marcel, PDCC	excusé
JÄGER Lukas, SVPO	X

MASCITTI Aurelian, Les Verts	X
MOTTET Xavier, PLR	X
NOTH-ÉCOEUR Marie-Claude, PLR	excusée
PERRUCHOUD Sandrine, AdG/LA	X
ZENKLUSEN Andreas, CVPO	X

Service parlementaire

WILLINER Sarah, collaboratrice scientifique

2. Etat de faits

Détermination du Ministère public

Avec la détermination du Ministère public, la commission de justice relève les éléments suivants de la position de l'autorité juridique.

Le Ministère public maintient sa position communiquée notamment dans ses rapports de 2013 à 2016 à savoir que la répression des contraventions devrait être confiée à l'administration. Cela permettrait aux procureurs de se consacrer aux affaires de plus grandes importances (crimes et délits). Le ministère public précise que certains cantons ont confié à des autorités administratives spécifiques le soin de poursuivre l'ensemble des contraventions sur leur territoire.

Enfin, le Ministère public, ne s'oppose pas à la création d'une loi sur les contraventions généralisant les compétences de l'administration ou d'une autre autorité administrative pour la répression des contraventions de droit fédéral et cantonal.

Position du Conseil d'Etat

De sa rencontre avec le Conseiller d'Etat Monsieur Frédéric Favre et de la Cheffe du SJSJ Madame Sophie Huguet, la COJU tient à rapporter les éléments suivants :

- Le SJSJ a consulté, en mars 2018, tous les services de l'administration cantonale sur la nécessité de leur transférer la compétence d'instruire et de sanctionner les contraventions. Il est important de préciser qu'avec la question : « Y-at-il, selon le service concerné, un besoin de lui transférer les compétences d'instruire et de sanctionner les contraventions de droit fédéral dans les domaines qu'il traite ? » le SJSJ voulait savoir, si les services avaient les compétences légales d'amender, et pas, s'il voulait avoir la possibilité d'amender.
- Seuls deux services auraient besoin de modifications législatives. Le Conseiller d'Etat est donc d'avis qu'il serait plus judicieux d'adapter les quelques lois spécifiques que de créer une nouvelle loi.
- La nécessité de la création d'une nouvelle loi spécifique dépend également du volume des cas. Le Conseiller d'Etat aimerait connaître le nombre de cas concrets pouvant diminuer la charge du Ministère public.
- Le Conseil d'Etat propose d'attendre l'examen de la situation dans les autres cantons et la réponse du Ministère public relative au nombre des cas.

3. Constatations

La COJU relève que la situation actuelle est globalement satisfaisante. En effet, la majorité des services disposent des compétences suffisantes pour instruire et sanctionner les contraventions. La COJU tient fortement à préciser que l'interrogation portait sur les compétences et non sur la volonté des services en matière de sanctions des contraventions.

Actuellement, les cas mineurs sont déjà traités par l'administration et seuls les cas graves sont traités par le Ministère public. Cela est particulièrement relevant au Service des affaires vétérinaires où sur 900 constats de non-conformité, seulement 20 à 40 cas sont dénoncés au Ministère public. Il est également intéressant de prendre en compte les impacts liés à la nouvelle loi d'application de la loi sur les amendes d'ordre (LALAO).

4. Conclusion

La COJU propose au Grand Conseil de donner mandat au Conseil d'Etat de proposer les modifications législatives nécessaires auprès des services concernés.

Rarogne / Torgon, le 28 novembre 2019

Le président

Alex SCHWESTERMANN

Le rapporteur

Xavier MOTTET